



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'optique

Question écrite n° 11954

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la faiblesse des remboursements de l'optique médicale par la sécurité sociale. Pour les foyers modestes, l'achat de lunettes représente une charge considérable dès lors que leurs revenus ne leur permettent pas de souscrire à une mutuelle couvrant l'optique médicale à un taux élevé de prise en charge. Dès lors il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'octroyer une prise en charge des remboursements de l'optique médicale plus importante aux foyers modestes, sous condition de ressources et avec un taux variable en fonction des revenus.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions de prise en charge des frais d'optique. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients dans ce domaine, notamment pour ceux dont les revenus sont les plus modestes. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle toutefois qu'en l'état actuel de la réglementation, pour ce qui est de la prise en charge des lentilles de contact pour la myopie, le niveau est passé de 15 à 8 dioptries, permettant ainsi de couvrir une tranche plus importante de la population. Pour les mineurs (jusqu'à dix-huit ans) la prise en charge, sur la base des tarifs préférentiels « enfants », concerne désormais 1,6 million de patients. Il précise par ailleurs que les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur et que, pour les frais d'optique visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes bénéficient d'une prise en charge intégrale. Par ailleurs, les personnes dont les ressources dépassent de peu le seuil d'accès à la CMUC peuvent recevoir de leur caisse primaire une aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Le Gouvernement étudie les possibilités d'amélioration du niveau de couverture des frais d'optique dans le cadre de la réflexion qu'il mène actuellement sur le périmètre des soins remboursables et sur le niveau de prise en charge par les régimes de base et complémentaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11954

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 975

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5263